

Sommaire

I. RECLASSEMENT

1. Principe
2. Révision possible pour les lauréats des sessions antérieures à 2014
3. Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C) [article 11-5]
4. Reprise des services des personnels de l'Education Nationale, titulaires ou non
5. Reprise des services des personnels de l'éducation nationale titulaires ou non
6. Reprise des services effectués dans les établissements privés [article 7 bis]

II. BONIFICATION D'ANCIENNETE TROISIEME CONCOURS

I. RECLASSEMENT

Texte de référence :

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951
Version consolidée au 30 septembre 2014

1. Principe

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Normalement, après l'admissibilité au concours PE, l'accès se fait au 1^{er} échelon de la classe normale pour les lauréats des concours 2014 rénové et ultérieurs, au 3^{ème} échelon pour les lauréats du concours 2014 exceptionnel. Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP), d'assistant d'éducation, d'enseignant contractuel ainsi que tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la FP. Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte (article 7 bis).

Cette procédure est appelée «reclassement».

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra **être retenu pour calculer l'ancienneté d'échelon** et permettre : soit d'être classé à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Attention ! Il n'y a pas d'intégration dans l'AGS de ce reclassement, sauf pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat. De plus, les services effectués en tant que contractuels ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension. Ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Les règles de classement varient en fonction de la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de services effectués (EAP, AED, surveillant) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

2. Révision possible pour les lauréats des sessions antérieures à 2014

Les syndicats de la FSU sont intervenus pour que les contractuels nommés stagiaires lors d'une précédente rentrée puissent demander la révision de leur classement. C'est dorénavant possible, les contractuels ayant réussi les concours lors de sessions antérieures peuvent avoir intérêt à demander la révision de leur classement.

Dans ce nouveau calcul, les services effectués depuis la nomination en tant que stagiaire et jusqu'à la rentrée 2014 seront neutralisés. La FSU a contesté cette restriction en déposant un amendement au CTM du 9 juillet 2014.

La demande de révision devra être adressée au recteur avant le 6 mars 2015. Après réception de la proposition de nouveau classement, le demandeur disposera de deux mois seulement pour faire connaître sa réponse à l'administration et accepter ou refuser dans ce même délai la proposition de l'administration.

- ✓ **Exemple n° 1 :** le cas d'un PE, échelon 5, nommé stagiaire à la rentrée 2009 ayant été antérieurement contractuel dans des fonctions du niveau de la catégorie A, durant 4 ans, demandant une révision de classement

Ses services seront repris pour moitié, soit 2 ans. Le calcul de son reclassement sera effectué à partir de son échelon de nomination : le 1^{er} échelon. Il pourrait alors être classé dans le corps des PE avec 2 ans d'ancienneté, soit au 4^{ème} échelon. Dans ce cas, le reclassement n'est pas intéressant pour lui car cela le positionnerait dans une situation défavorable par rapport à sa situation actuelle.

- ✓ **Exemple n°2 :** le cas d'un PE, échelon 4, nommé stagiaire à la rentrée 2013 ayant été antérieurement contractuel dans des fonctions du niveau de la catégorie A, durant 7 ans, demandant une révision de classement.

Ses services seront repris pour moitié, soit 3 ans et 6 mois. Le calcul de son reclassement sera effectué à partir de son échelon de nomination, soit le 3^{ème} échelon. Il pourra être classé dans le corps des PE avec 3 ans et 6 mois d'ancienneté, soit au 5^{ème} échelon. Le reclassement est donc intéressant pour lui.



3. Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C) [article 11-5]

La version consolidée au 30 septembre 2014 du décret n°51-1423 supprime la clause du butoir, laquelle avait souvent pour effet de priver les contractuels titularisés de toute reprise d'ancienneté. La mesure s'applique aux stagiaires de la rentrée 2014.

Attention, ceux qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires, ont droit eux aussi à un reclassement, mais selon des modalités différentes des contractuels.

Les anciens contractuels ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie A nommés stagiaires à la rentrée 2014 verront leurs services repris (qu'ils soient à temps partiel ou non) pour leur classement dans le corps des PE :

- à hauteur de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- des trois quarts au-delà de douze ans.

Ceux ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie B verront leurs services repris :

- à hauteur de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans
- à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans. Les 7 premières années ne sont pas retenues pour le reclassement

Ceux ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie C verront leurs services repris à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Attention :

Il n'est pas tenu compte des services lorsque la durée qui sépare leur cessation de la stagiarisation est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions ne soient pas supérieures à un an. Ne sont pas considérés comme interruptifs les congés sans traitement, obtenus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, comme par exemple le congé parental, maternité, d'accueil de l'enfant...

La clause de sauvegarde de la rémunération est maintenue. De ce fait, si le classement aboutit à un traitement inférieur à celui que l'intéressé percevait comme contractuel, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de sa rémunération antérieure. Il faudra pour l'application de cette clause justifier de six mois de services dans les douze mois précédant la nomination en tant que stagiaire.

- ✓ **Exemple :** le cas d'un **PE stagiaire recruté à l'échelon 1**, ayant été l'année précédente, **contractuel dans des fonctions du niveau de la catégorie A durant 1 an.**

Ses services seront repris pour moitié, soit 6 mois. Il sera classé dans le corps des PE avec 6 mois d'ancienneté, c'est-à-dire au 2^{ème} échelon avec une ancienneté de 3 mois, ce qui lui permettra de passer à l'échelon 3, six mois plus tôt.

4. Reprise des services des personnels de l'éducation nationale titulaires ou non

Attention, le cas des anciens contractuels ayant effectué des services dans des fonctions du niveau de la catégorie A, par exemple les PE vacataires, sont traités au paragraphe « Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C) »

Sont repris, par exemple, pour leur durée totale mais au prorata de la quotité de service :

- les services dans un corps enseignant de la fonction publique de catégorie A (professeur agrégé, professeur certifié...)
- les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente,
- les services d'EAP, AED, maître d'internat ou surveillant d'externat
- les services de maître auxiliaire

A chaque groupe est affecté un coefficient caractéristique :

Grades	Coefficients caractéristiques
1er groupe. - Professeur agrégé et fonctionnaires assimilés visés à l'article 2 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949.	175
2e groupe - Professeur bi-admissible à l'agrégation et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité.	145
3e groupe - Professeur certifié et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité dont Professeur des écoles	135
4e groupe. - Surveillant général et fonctionnaires assimilés visés à l'article 5 du décret précité.	125
5e groupe. - Chargé d'enseignement et fonctionnaires assimilés visés à l'article 4 du décret précité, ainsi que professeur technique chef de travaux titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage.	115
6e groupe. - Adjoint d'enseignement et fonctionnaires visés à l'article 6 du décret précité.	115



7e groupe. - Professeur adjoint du deuxième ordre des établissements d'enseignement du second degré et répétiteur des établissements d'enseignement technique.	110
8e groupe. - Professeur d'enseignement général, professeur titulaire d'enseignement technique théorique, professeur technique chef d'atelier titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage.	105
9e groupe. - Instituteur, professeur technique adjoint titulaire et surveillant général des centres d'apprentissage Bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur, assistant d'éducation, maître d'internat ou surveillant d'externat.	100
10e groupe. - Maîtres d'éducation physique du cadre normal	90

Les règles de calcul : Il faut convertir l'ancienneté de la personne reclassée en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport (coefficient caractéristique de l'ancienne fonction / coefficient caractéristique du corps dans le corps de reclassement soit celui des PE qui est de 135).

✓ **Exemple :** le cas d'un **PE stagiaire**, recruté à l'**échelon 1**, ayant été antérieurement **EAP ou assistant d'éducation** durant **1 an**.

Les EAP ou AED sont classés dans le 9^{ème} groupe des différents grades de fonctionnaires de l'enseignement (article 11), groupe auquel est affecté le coefficient caractéristique de 100, celui des PE est de 135 (article 9). Il faut convertir son ancienneté en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport 100/135.

Il peut donc bénéficier, pour 12 mois de services effectués à temps complet, de 8 mois et 26 jours retenus dans l'ancienneté d'échelon. Il sera classé dans le corps des PE, directement à l'échelon 2 avec une ancienneté d'échelon de 5 mois et 26 jours, ce qui lui permettra de passer plus rapidement à l'échelon 3.



5. Reprise des services effectués dans les établissements privés [article 7 bis]

- Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.
- Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.

✓ **Exemple** : le cas d'un **PE stagiaire** recruté à l'**échelon 1**, ayant antérieurement effectué des services d'enseignement en tant que PE suppléant dans une **école privée sous contrat durant 4 ans**.

Ses services sont repris en compte pour totalité de leur durée (article 7 bis). Il sera classé dans le corps des PE avec 4 ans d'ancienneté, il entrera alors directement à l'échelon 4 avec 2 ans d'ancienneté sur cet échelon, ce qui lui permettra soit de passer au grand choix, soit de passer 6 mois plus tôt à l'échelon 5 par le biais de l'ancienneté.

Le reclassement d'échelon prend en compte de nombreux paramètres.

Pour toute situation atypique, il vaut mieux contacter le secteur administratif.



II. BONIFICATION D'ANCIENNETE TROISIEME CONCOURS

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- ✓ d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles, accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé. dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- ✓ de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- ✓ de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Toute activité professionnelle rémunérée peut être prise en compte, **dès lors qu'elle a été accomplie sous un régime de droit privé.**

Ne peuvent être pris en compte, les activités ou mandats en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La demande est à effectuer impérativement dès la titularisation

Attention ! Cette bonification n'est pas intégrée dans la durée des services, ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Elle n'est pas cumulable avec les dispositions relatives au reclassement.

Les agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement).

.